



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf : AP BIOTOPE DE LA SAULAIE DE SAINT-CAPRAIS

ARRETE

relatif à la modification de l'arrêté pris
pour la protection du biotope de la
Saulaie de Saint-Caprais à GRENADE

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, notamment son article 4 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée du 10 juillet 1976 ;

Vu les articles L 211.1, L 211.2, R 211.1 à R 211.15 et R 251.1 du code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1989 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu la lettre du maire de GRENADE, en date du 28 octobre 2003, demandant l'inclusion dans le biotope de la zone autrefois réservée au moto-cross ainsi que la réglementation des accès et des emplacements de stationnement pour les véhicules à moteur ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 septembre 2004 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 pris pour la protection du biotope de la Saulaie de Saint-Caprais à GRENADE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} - Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment l'hirondelle de rivage, le milan noir, le héron bihoreau, le faucon hobereau (espèces nicheuses) ;

Afin de constituer un espace tampon entre la terrasse urbanisée et agricole et le fleuve, le biotope de la Saulaie de Saint-Caprais est protégé dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 - Le biotope de la Saulaie de Saint-Caprais s'étend sur le domaine public fluvial dans la commune de GRENADE conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Pour les parcelles amodiées du domaine public fluvial :

A - Sur les parcelles agricoles ou forestières mises en valeur à la date de l'arrêté, sont autorisées les activités et travaux courants liés directement à l'exploitation ou à l'entretien des cultures.

Sont également autorisés les travaux courants d'entretien et de maintenance des stations de pompage, des réseaux existants d'irrigation et de drainage.

Les modifications d'utilisation du sol notamment le passage d'un boisement à un autre type de culture et réciproquement, devront être soumises à l'avis préalable du comité de suivi du biotope.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle devra saisir le comité de suivi du biotope de son projet au moins deux mois avant la date escomptée pour sa mise en œuvre.

Sur ces parcelles, **il est interdit :**

- de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles,
- de jeter, déverser, épandre, vaporiser tout produit chimique, excepté les produits phytosanitaires homologués.

B - Sur les parcelles non exploitées à la date de l'arrêté, il est interdit :

- d'exécuter tous travaux modifiant radicalement l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : les déboisements, le débroussaillage, les plantations, les terrassements, le drainage, le curage, les constructions, etc...
- de déterrer, arracher, tailler, couper ou emporter tout végétal mort ou vif y compris les comestibles et les plantes médicinales ou d'ornement,
- d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope,
- de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles,
- de jeter, déverser, épandre, vaporiser tout produit chimique.

Toutefois, propriétaires et exploitants peuvent, pour leur consommation personnelle, exercer leur droit de ramassage de bois mort et de plantes comestibles.

Article 4 - Pour les parcelles non amodiées du domaine public fluvial :

Le débroussaillage, la coupe et l'enlèvement d'arbres morts présentant un danger pour les usagers du site, pour les équipements existants, ou pour l'écoulement des eaux peuvent être autorisés, sur présentation d'une demande motivée, et après avis du comité de suivi du biotope.

Article 5 - Sur les parcelles concernées par le biotope :

Tous travaux ou interventions rendus nécessaires pour des motifs de sécurité ou d'urgence avérés seront soumis à l'avis du comité de suivi du biotope.

Article 6 - La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, sauf pour les lapins et les sangliers, peuvent être autorisées après avis du comité de suivi du biotope.

Article 7 - Fréquentation du biotope :

Il est interdit :

- d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets ou marchandises de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes,
- de camper et de faire des feux de camp,
- de circuler en véhicule à moteur hors du chemin d'accès, matérialisé sur le plan ci-annexé,
- de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, matérialisés sur le plan ci-annexé.

Ces deux dernières interdictions ne s'appliquent pas aux agents, aux véhicules et aux embarcations :

- des services publics dans l'exercice de leurs attributions,
- appelés à participer à des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police,
- chargés de l'évacuation hors du biotope d'ordures ou de déchets,
- intervenant dans le cadre des activités autorisées d'entretien du biotope, et d'exploitation agricole ou forestière.

Article 8 - Entre le 28 février et le 15 août, les chiens devront être tenus en laisse.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiens participant à des opérations de police de recherche ou de sauvetage ou aux battues administratives autorisées.

Article 9 - Dans le but de maintenir ou de restaurer la richesse biologique du milieu, des travaux de réhabilitation écologique du site pourront être autorisés après avis du comité de suivi du biotope, sous réserve notamment que :

- ces travaux soient conduits sur la base d'un cahier des charges dressé par un groupe d'experts en écologie des milieux naturels et en biologie,
- toute replantation d'arbres ne soit faite qu'en essences variées et présentes à l'état spontané dans la vallée de la Garonne,
- les dérangements inhérents aux aménagements soient de courte durée et respectent au mieux les habitudes des espèces vivant sur le biotope : les travaux ne seront pas entrepris entre le 1^{er} février et le 1^{er} septembre,
- les déchets non végétaux ou marchandises excédentaires soient évacués du biotope après exécution des travaux.

Article 10 - Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope, des équipements pourront être installés sur le site (observatoires, kiosques d'accueil, panneaux, etc...) après avis du comité de suivi du biotope et sous réserve de l'obtention des autres autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 11 - Tout renouvellement ou nouvelle amodiation du domaine public fluvial ne pourra être autorisé que sur présentation d'un projet répondant à l'esprit général du présent arrêté, après avis du comité de suivi du biotope.

Article 12 - La préfecture informera par écrit le comité de suivi du biotope de tout projet concernant le biotope susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Article 13 - Le comité de suivi du biotope, présidé par le préfet de la Haute-Garonne ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Maire de GRENADE ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Monsieur le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche Aquitaine et Midi-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association "Nature Midi-Pyrénées" ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de pêche et de pisciculture ou son représentant
- Madame la Présidente du Centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées ou son représentant
- Un conseiller biologiste expert désigné par le préfet de la Haute-Garonne

Selon la nature des projets examinés, toute personne que le comité jugera utile d'entendre sera consultée.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 pris pour la protection du biotope de la Saulaie de Saint-Caprais à GRENADE est abrogé.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de GRENADE,
Le Directeur régional de l'environnement,
Le Directeur régional et départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

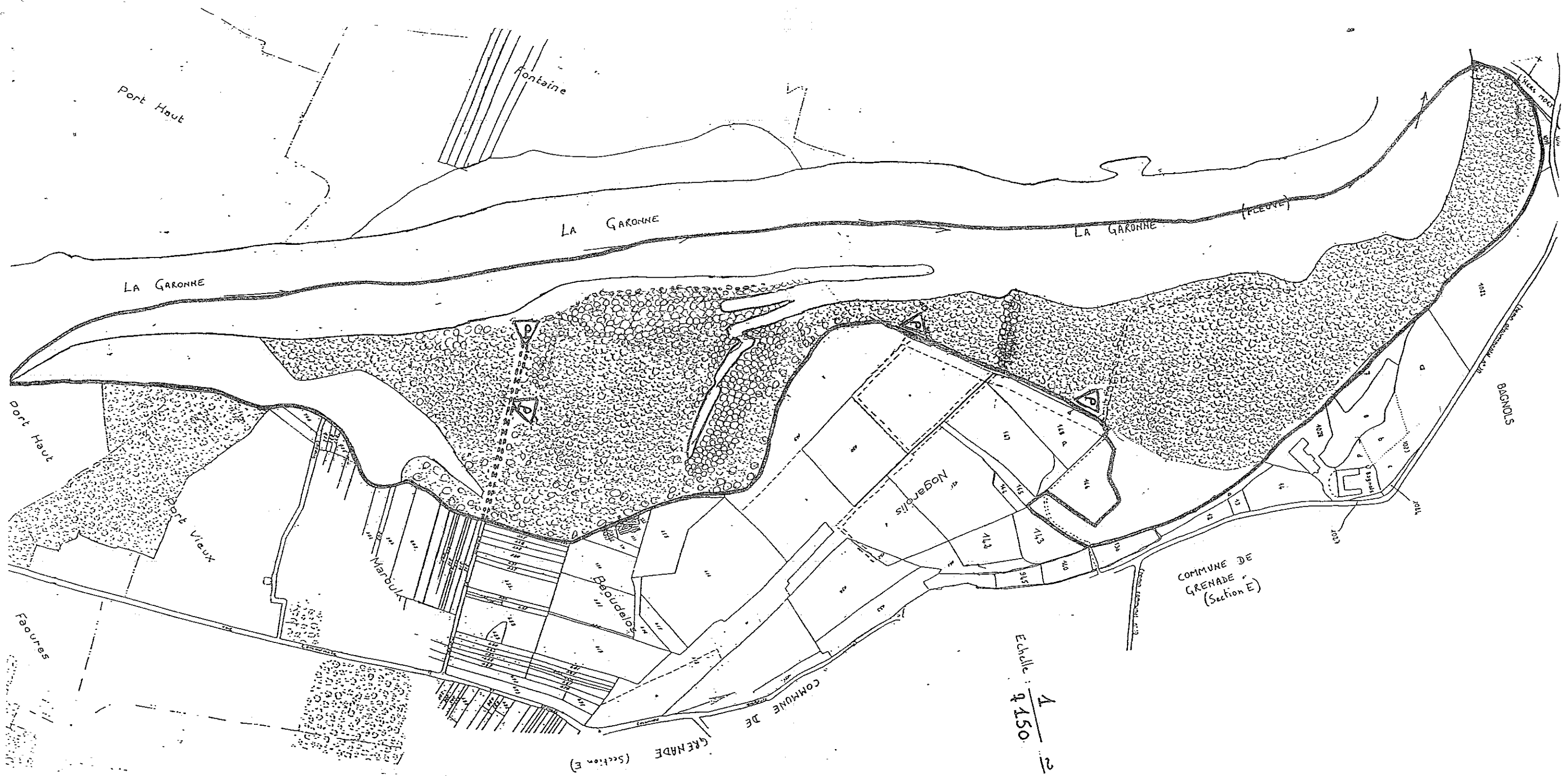
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Toulouse, le

- 8 OCT. 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne


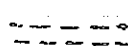
Hervé SADOUL



BIOTOPE DE LA SAULAIE DE ST CAPRAIS (HAUTE-GARONNE)

Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 8 OCT. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne
Hervé SADOUL
Hervé SADOUL

-  Parking obligatoire
-  Chemin ouvert à la circulation